



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 2163

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les contrats qui régissent le travail à l'étranger dans l'éducation nationale. La législation actuelle oblige les lycées à rémunérer les enseignants pendant trois mois comme un contrat local (pour ce faire, il faut demander une disponibilité) puis pouvant être considérés comme résidents (puisque'ils séjournent dans le pays depuis trois mois), ils font l'objet d'une réintégration (ils sont alors détachés auprès de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger - AEFE -). Pendant la période de disponibilité (en contrat local), les enseignants doivent s'assurer eux-mêmes contre les risques sociaux. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation défavorable aux enseignants qui souhaitent enseigner à l'étranger. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à l'étranger peuvent solliciter un détachement auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger soit en tant qu'expatriés, soit en tant que résidents, dans le cadre du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002. Ce texte est entré en vigueur le 1er septembre 2002. S'il a notablement amélioré la situation des résidents, il ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne la couverture sociale des agents placés en disponibilité qui ne relèvent pas de l'agence. Le décret précise que les personnels résidents sont des fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet de leur contrat. Il vise notamment à faciliter le recrutement de personnes déjà établies à l'étranger et, pour la plupart, en disponibilité. Certes, des enseignants qui ne résident pas dans le pays souhaitent bénéficier des possibilités de recrutement offertes par l'agence. La mise en disponibilité pour trois mois, associée au recrutement local par l'établissement, constitue alors la solution la moins défavorable pour leur permettre, à brève échéance, d'obtenir les garanties offertes par la position de détachement. Une étude est menée sur les possibilités d'affiliation au régime français de sécurité sociale de certains recrutés locaux de nationalité française, mais cette solution est peu adaptée à une courte période. Il reste que, depuis septembre 2002, la Mutuelle générale de l'éducation nationale se charge de la couverture sociale de ses adhérents et rembourse les frais médicaux qu'ils ont pu engager en France et dans leur pays d'exercice, pendant ces trois mois de disponibilité.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2163

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2977

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 323